

S. 159 / Nr. 37 Familienrecht (f)

BGE 61 II 159

37. Arrêt de la IIe section civile du 12 juillet 1935 dans la cause Dame. contre R.

Regeste:

Demande en divorce. Acquiescement.

Est contraire au droit fédéral (art. 158 CC) la règle de procédure neuchâteloise en vertu de laquelle la partie qui a acquiescé à la demande de divorce est exclue, purement et simplement, de toute participation à la procédure ultérieure.

A. - Rod. R., citoyen suisse alors établi en Italie, et Dlle Ginetta P., ressortissante italienne, se sont mariés en 1927. Trois fillettes sont nées de cette union. En 1933, la femme avoua à son mari qu'elle entretenait depuis quelque temps des relations adultères avec le D r L. Les conjoints décidèrent alors de divorcer.

B. - L'action fut introduite par le mari, au for de son lieu d'origine, par demande déposée au greffe du Tribunal du district de Neuchâtel, le 18 septembre 1933. En même temps, le demandeur a produit la pièce ci-après:

Seite: 160

«Acquiescement:

Dame R., née P., domiciliée à Turin, notifiée à Rod. R., industriel à Turin, représenté par MM es Tell Perrin et Alfred Aubert, avocats à La Chaux-de-Fonds, qu'elle acquiesce aux conclusions de la demande en divorce qui lui a été notifiée le 16 septembre 1933 portant pour conclusions:

Plaise au Tribunal:

1. Prononcer le divorce entre les époux Rod. R. et Dame Ginetta née P., aux torts de la femme.
2. Attribuer au père la puissance paternelle sur les trois enfants issues du mariage.
3. Condamner la défenderesse à tous les frais et dépens.

Ainsi fait à Turin, le 16 septembre 1933.

(sig.) Ginetta R. née P.»

La demande elle-même est datée de La Chaux-de-Fonds, 16 septembre 1933. Les conclusions sont les mêmes que celles de l'acte d'acquiescement ci-dessus reproduit.

Le 21 septembre 1933, Me Krebs, avocat à Neuchâtel, agissant pour le compte de la famille P., a demandé au président du Tribunal de considérer l'acquiescement de Dame P. comme étant sans valeur, attendu qu'il n'aurait pas été l'expression d'une volonté libre.

Par ordonnance du 14 octobre 1933, le Président, vu la requête de Me Krebs, et considérant que cet avocat avait ultérieurement justifié de ses pouvoirs pour agir au nom de la défenderesse, a autorisé Dame R.-P. à procéder, malgré Bon acquiescement.

Statuant le 8 décembre 1933, sur recours du demandeur, la Cour de cassation civile du Tribunal cantonal neuchâtelois a annulé cette ordonnance par les motifs suivants:

Au sens de l'art. 89 al. 2 CPCN, la partie acquiesçante est complètement exclue de la procédure de divorce, à moins qu'elle n'obtienne l'annulation de son acquiescement par la voie incidente, ce que la défenderesse n'a pas

Seite: 161

demandé. C'est donc à tort que le président l'a autorisée à «rentrer en procédure».

L'instruction s'est déroulée dès lors sur la base de l'état de preuves déposé par le demandeur le 20 mars 1934. Ni la défenderesse ni son mandataire n'ont pu y participer...

C. - Par jugement du 11 mars 1935, le Tribunal I du district de Neuchâtel a prononcé le divorce aux torts de la défenderesse, attribué au mari la puissance paternelle sur les trois enfants, ratifié, «pour autant que de besoin», la convention notariée du 9 août 1933, et condamné la défenderesse à tous les frais et dépens.

Sur appel de la défenderesse, le Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel a confirmé ce jugement par arrêt du 3 mai 1935.

D. - Par acte déposé en temps utile, la défenderesse a recouru en réforme, en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral.

E. - L'intimé conclut au rejet du recours.

Considérant en droit:

1.- Aux termes de l'art. 89 al. 1 CPCN, «le désistement et l'acquiescement emportent tous les effets d'un jugement définitif». L'acquiesçant renonce à contester les faits invoqués par le demandeur et

reconnaît les droits revendiqués par lui: le demandeur obtient, par une déclaration de volonté de l'autre partie, ce qu'il se proposait d'obtenir par un jugement. L'office du juge n'est plus nécessaire: le procès est terminé avant d'avoir été instruit. Mais il est clair que ce résultat est tout à fait inconciliable avec les principes du droit fédéral en matière de divorce, car il équivaudrait au divorce par consentement mutuel, ou même au divorce extrajudiciaire, ce qui est complètement contraire au système du code civil suisse.

Le législateur neuchâtelois en a bien tenu compte. Toutefois il n'a pas déclaré l'art. 89 al. 1 CPCN purement et simplement inapplicable en matière de divorce; mais il a

Seite: 162

édicte, à l'art. 89 al. 2, la règle suivante, applicable dans cette procédure:

«Dans les causes où il est nécessaire d'obtenir un jugement, l'acquiescement du défendeur à la demande n'a d'autre effet que de l'exclure de toute participation à la procédure ultérieure.»

Il en résulte qu'en cas d'acquiescement, la procédure se déroule quand même, que l'instruction a quand même lieu, mais qu'elle est complètement unilatérale, seul le demandeur ayant le droit d'alléguer des faits et de produire ses moyens de preuve, que le juge apprécie librement, mais sans entendre l'autre partie (Rec. off. des arrêts du Trib. cant. neuch. V. 479).

Cette solution implique un tel effacement de la partie défenderesse qu'on peut se demander si elle n'est pas contraire à l'art. 27 CCS. Toutefois cette question peut rester ouverte, car l'art. 89 al. 2 CPCN est en tout cas inconciliable avec une autre disposition du code civil: l'art. 158 (notamment Nos 8 1 et 3).

A vrai dire, cette dernière disposition n'impose pas aux cantons, en matière de divorce, le principe de l'instruction d'office. Ils peuvent donc prévoir que - sous certaines réserves: RO. 56. II. 159 - la connaissance du juge sera limitée aux faits expressément allégués. Mais, dans ce cadre, le juge doit jouir de la plus grande liberté d'appréciation. Or, pour qu'il puisse se convaincre, en toute objectivité, de l'exactitude des faits allégués en demande, et pour qu'il ne soit véritablement et pratiquement pas lié par les déclarations de la partie demanderesse, il faut qu'il y ait une instruction digne de ce nom, c'est-à-dire que, dans la mesure du possible, la procédure ait lieu contradictoirement.

En effet, si l'on excepte certaines preuves littérales, il n'est pour ainsi dire pas un moyen de preuve dont l'appréciation ne soit très différente, suivant que le juge aura ou n'aura pas entendu les observations, les objections et les contre-preuves de la partie adverse. La valeur probante d'un témoignage variera considérablement suivant que le

Seite: 163

témoin aura ou n'aura pas déposé en présence des deux parties ou de leurs représentants, et en répondant à des questions posées de part et d'autre.

Sans doute la procédure ne sera pas toujours complètement contradictoire. Cela n'est même pas à souhaiter. Car, quelles que soient les particularités du procès en divorce, il est toujours désirable que les parties se mettent d'accord sur le plus grand nombre de faits vrais, articulés par l'une ou par l'autre. D'autre part, le bon sens indique qu'on ne peut contraindre la partie assignée à se présenter et à défendre au procès. Si elle fait défaut, si elle renonce à tels ou tels moyens de défense, si elle n'accomplit pas en temps utile les procédés qui lui incombent, force est bien au juge de se contenter des preuves apportées par l'autre partie, en les appréciant de son mieux. Il n'en demeure pas moins que la procédure contradictoire doit rester la règle - règle implicitement contenue dans l'art. 158 CC - et ne pas subir d'autres exceptions que celles qui résultent de l'application des dispositions générales des codes cantonaux sur le cours de l'instance, la forme des actes de procédure, les délais et la forclusion, le défaut, etc.

On doit dès lors considérer comme contraire à l'art. 158 CCS la disposition de l'art. 89 al. 2 CPCN, dans la mesure, tout au moins, où elle a pour effet d'exclure purement et simplement de la procédure la partie qui a acquiescé à la demande de divorce. Non seulement cette partie ne saurait perdre le droit de se présenter aux débats et doit y être citée, mais encore elle doit avoir la faculté de contester les allégations de la partie adverse, de prendre des conclusions divergentes et de présenter tous moyens de fait et de droit, comme si l'art. 89 précité n'existait pas.

2.- ... L'arrêt cantonal doit donc être annulé pour violation des principes de procédure contenus dans l'art. 158 CC, sans que le Tribunal fédéral se prononce sur le fond du litige, dans lequel il apparaît, d'ailleurs, à première vue, que Dame Ruttgers-Pignola n'est pas le conjoint innocent,

Seite: 164

Ainsi l'affaire doit être renvoyée aux juges cantonaux pour être reprise a limine litis. La demande devra être de nouveau signifiée à la partie défenderesse, à qui l'occasion sera donnée de répondre et de procéder comme il est dit ci-dessus, sans qu'il soit tenu compte de son acquiescement.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce:

Le recours est partiellement admis. Le jugement attaqué est annulé. L'affaire est renvoyée au Tribunal cantonal pour qu'il soit statué à nouveau sur le fond et sur les frais et dépens, après nouvelle instruction dans le sens des considérants ci-dessus